

**DECISION N°1 / 1340015N / 2021  
 relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement du 08/10/2020,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3% est appliquée à la rentrée scolaire 2021 pour les droits de scolarité et les droits de demi-pension. Les droits de première inscription restent au même niveau qu'en 2020.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée 1 <sup>ère</sup> /2 <sup>nde</sup>	Lycée Terminale
Français	5 354,00	5 354,00	5 749,00	6 262,00	6 493,00
Nationaux	5 354,00	5 354,00	5 749,00	6 262,00	6 493,00
Tiers	5 354,00	5 354,00	5 749,00	6 262,00	6 493,00

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Elèves en provenance de Ferdinand de Lesseps
Français	1 000,00	1 000,00	1 000,00	420,00	420,00
Nationaux	1 000,00	1 000,00	1 000,00	420,00	420,00
Tiers	1 000,00	1 000,00	1 000,00	420,00	420,00

**Droits d'internat et demi-pension**

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Maternelle Elémentaire	5 repas : 1 380,00 4 repas : 1 103,00 3 repas : 827,00 2 repas : 553,00 1 repas : 276,00	Repas isolé : 8,50
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> cycle secondaire	5 repas : 1 433,00 4 repas : 1 147,00 3 repas : 860,00 2 repas : 573,00 1 repas : 286,00	Repas isolé : 8,50
Tarif de restauration appliqués aux personnels de l'établissement	Personnel expatrié : 85,00 le carnet de 10 tickets repas	

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de :
  - 10% pour le 3<sup>ème</sup> enfant scolarisé sur les frais scolaires
  - 30% pour le 4<sup>ème</sup> enfant scolarisé sur les frais scolaires
  - 50% pour le 5<sup>ème</sup> enfant scolarisé et suivants sur les frais scolaires.

Les familles ayant quatre enfants scolarisés à la fois au Lycée Français de Barcelone et à l'Ecole Ferdinand de Lesseps :

- Cas 1 : Deux enfants au LFB et deux enfants à Lesseps, le LFB traite le second enfant comme un 3<sup>ème</sup>, c'est-à-dire applique un abattement de 10% sur les frais de scolarités.
- Cas 2 : Trois enfants au LFB et un enfant à Lesseps, le LFB traite le 3<sup>ème</sup> enfant comme un 4<sup>ème</sup>, c'est-à-dire applique un abattement de 30% sur les frais de scolarités.
- Les enfants des personnels de droit local de l'établissement bénéficient d'une exonération, s'appliquant à la totalité des enfants après abattement éventuel, de 100% sur les frais scolaires et les droits de première inscription si le recruté local est à temps complet, sinon au prorata du pourcentage horaire du contrat.

Les élèves en provenance du Lycée Français de Madrid et du Lycée Français de Valence sont exonérés à 100% des droits de première inscription.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé(e) ou son conjoint(e) bénéficie :

- D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- D'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le

Décision affichée dans l'établissement le :